

N° 14 / 2020 pénal
du 16.01.2020
Not. 20304/15/CD
Numéro CAS-2019-00021 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **seize janvier deux mille vingt**,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

ayant comparu initialement par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile a été élu, **comparant actuellement par Maître Sandro LUCI**, avocat à la Cour,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 14 janvier 2019 sous le numéro 12/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en chambre du conseil ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 14 février 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 14 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions du premier avocat général Serge WAGNER ;

Sur les faits :

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X et vingt autres prévenus du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende. Par arrêt du 7 février 2018, la Cour d'appel avait partiellement réformé le jugement de première instance en réduisant la

peine d'emprisonnement et avait confirmé le jugement pour le surplus. Par arrêt du 31 octobre 2019, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi introduit par X contre l'arrêt d'appel.

Par l'arrêt attaqué du 14 janvier 2019, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil, a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par X.

Sur le premier moyen de cassation :

« tiré de la mauvaise application, sinon interprétation de la loi, à savoir :

- L'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme << 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. >>

En ce que l'arrêt attaqué a :

Considéré que la durée de la détention ne paraît ni excessive, ni injustifiée.

Au motif que :

<< Sur demande du mandataire de X, un devoir supplémentaire de traduction a été ordonné ... >>

Alors que :

La deuxième partie de l'article 5 § 3 n'offre aux autorités judiciaires aucune option entre la mise en jugement dans un délai raisonnable et une mise en liberté provisoire. Jusqu'à sa condamnation, la personne accusée doit être présumée innocente et la disposition analysée a essentiellement pour objet d'imposer la mise en liberté provisoire dès que le maintien en détention cesse d'être raisonnable.

Le caractère raisonnable de la durée d'une détention provisoire ne se prête pas à une évaluation abstraite. La légitimité du maintien en détention d'un accusé doit s'apprécier dans chaque cas d'après les particularités de la cause. Le maintien en détention ne se justifie donc dans une espèce donnée que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle posée par l'article 5 de la Convention.

La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne détenue d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention.

Toutefois, lorsque les autorités judiciaires nationales apprécient pour la première fois, << aussitôt >> après l'arrestation, s'il y a lieu de mettre la personne

arrêtée en détention provisoire, elle ne suffit plus et les autorités doivent aussi avancer d'autres motifs pertinents et suffisants pour légitimer la détention (Merabishvili c. Géorgie [GC], § 222 ; Buzadji c. Moldova [GC], § 102).

Les motifs en faveur et en défaveur de l'élargissement doivent non pas être << généraux et abstraits >> (Boicenco c. Moldova, § 142 ; Khoudoïorov c. Russie, § 173), mais s'appuyer sur des faits précis ainsi que les circonstances personnelles du requérant justifiant sa détention (Alexanian c. Russie, § 179 ; Rubtsov et Balayan c. Russie, §§ 30-32).

Le maintien quasi automatique en détention est contraire aux garanties énoncées à l'article 5 § 3 (Tase c. Roumanie, § 40).

Il incombe aux autorités d'établir la persistance de motifs justifiant le maintien en détention provisoire (Merabishvili c. Géorgie [GC], § 234).

Il ne faut pas en la matière renverser la charge de la preuve pour faire peser sur la personne détenue l'obligation de démontrer l'existence de raisons de la libérer (Bykov c. Russie [GC], § 64).

En l'espèce, il n'appartient pas au demandeur en cassation de démontrer l'existence de raisons de le libérer, mais à la Cour d'appel de prouver la persistance de motifs justifiant le maintien en détention provisoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil a partant fait une mauvaise application de ladite disposition.

En rendant l'arrêt du 14 janvier 2019 (N° 12/19 - X Ch.d .C) la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle statuant en chambre du conseil a commis une erreur de droit. ».

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir retenu un dépassement du délai raisonnable de la détention préventive.

L'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure relève du pouvoir souverain du juge pénal et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le second moyen de cassation :

« tiré de la mauvaise application, sinon interprétation de la loi, à savoir :

- L'article 3-3 du Code de procédure pénale, selon lequel : (1)

<< Une personne qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend, de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui

sont essentiels pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure dès qu'elle est interrogée à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale >>.

En ce que l'arrêt attaqué a :

Considéré que la durée de la détention ne paraît ni excessive, ni injustifiée.

Au motif que :

<< Sur demande du mandataire de X, un devoir supplémentaire de traduction a été ordonné. >>

Alors que :

L'article 3-3 précité précise que la personne qui ne comprend pas la langue de la procédure a droit à la traduction gratuite dans un délai raisonnable.

Que la traduction dont il est question dans la présente affaire est celle des conclusions du Ministère public dans l'affaire de Cassation introduite contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 7 février 2018 (N° 4075 du registre X / MP).

S'il est vrai que c'est bien la défense qui a sollicité la traduction desdites conclusions du Ministère public comme l'exercice d'un droit fondamental de la défense, elle ne s'attendait pas à ce que l'affaire de Cassation soit refixée à l'audience du 13 décembre 2018 à celle du 26 septembre 2019.

Ce n'est pas la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle statuant en chambre du conseil en date du 14 janvier 2019 qui a refixée l'affaire de Cassation, mais il lui appartenait de juger de manière objective et compte tenu des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et repris sous le premier moyen de cassation, que la durée de la détention préventive, augmentée de manière disproportionnée du fait de cette refixation ne respectant pas le délai raisonnable visé à l'article 3-3 du Code de Procédure Pénale, dépassait évidemment le délai raisonnable pour atteindre au minimum la durée de 4 années (du 29 octobre 2015 au 26 septembre 2019 - pièce 2), en estimant de manière optimiste le temps de délibéré de l'affaire à un mois.

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil a partant fait une mauvaise application de ladite disposition.

En rendant l'arrêt du 14 janvier 2019 (N° 12/19 - X Ch.d.C) la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle statuant en chambre du conseil a commis une erreur de droit. »

Le demandeur en cassation fait encore grief aux juges d'appel de ne pas avoir retenu un dépassement du délai raisonnable de la détention préventive.

La disposition visée au moyen, qui a trait à la traduction des documents de la procédure dans un délai raisonnable, est étrangère au grief invoqué.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,25 euro.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize janvier deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Nathalie HILGERT, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Viviane PROBST.